

**Assemblée générale**

Distr. générale  
19 avril 2022  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante-cinquième session  
New York, 27 juin-15 juillet 2022

**Rapport du Colloque sur les travaux futurs possibles  
en matière de règlement des différends tenu pendant  
la soixante-quinzième session du Groupe de travail II  
(New York, 28 mars-1<sup>er</sup> avril 2022)**

**Note du Secrétariat**

Table des matières

|   | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Introduction. . . . .  | 2           |
| II. Résumé du Colloque. . . . .   | 3           |
| A. Évolutions dans le domaine du règlement des litiges dans l'économie numérique. . . . . | 3           |
| B. Plateformes de règlement des litiges en ligne . . . . .                                | 8           |
| C. Décision d'urgence rendue par un tiers . . . . .                                       | 10          |
| D. Règlement des différends liés aux technologies . . . . .                               | 11          |
| E. Table ronde sur la voie à suivre. . . . .  | 15          |



## I. Introduction

1. À sa cinquante-quatrième session en 2021, la Commission a demandé au secrétariat d'organiser un colloque pour examiner les questions juridiques liées au règlement des litiges dans l'économie numérique et définir la portée et la nature d'éventuels travaux législatifs<sup>1</sup>. Par ailleurs, elle a décidé que la question de savoir s'il était souhaitable et possible d'entreprendre des travaux sur la décision d'urgence rendue par un tiers serait également examinée lors de ce colloque<sup>2</sup>.
2. Par conséquent, le secrétariat a organisé un colloque au sujet des travaux qui pourraient être menés dans le domaine du règlement des différends (le « Colloque ») pendant la soixante-quinzième session du Groupe de travail II, qui s'est tenue à New York du 28 mars au 1<sup>er</sup> avril 2022.
3. La session a été organisée conformément à la décision prise par la Commission de prolonger jusqu'à sa cinquante-cinquième session les dispositions relatives aux sessions des groupes de travail de la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19, telles qu'elles apparaissent dans les documents [A/CN.9/1078](#) et [A/CN.9/1038](#) (annexe I)<sup>3</sup>. Des dispositions ont été prises pour permettre aux délégations de participer à la session en présentiel au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'en distanciel. D'autres dispositions ont été prises pour permettre la participation du public.
4. Ont participé à la session 48 États membres, 27 États observateurs et 57 organisations internationales invitées. Plus de 40 intervenants compétents dans le domaine du règlement des différends internationaux ont été invités à faire des présentations pendant le Colloque. Au total, environ 700 personnes s'étaient inscrites pour participer.
5. Conformément à la décision de la Commission (voir par. 3 ci-dessus), les personnes suivantes sont restées en fonction :
 

*Président* : M. Andrés Jana (Chili)

*Rapporteur* : M. Takashi Takashima (Japon)
6. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : a) ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.II/WP.221](#)) ; b) bilan de l'évolution du règlement des différends dans l'économie numérique présenté par le Gouvernement japonais ([A/CN.9/WG.II/WP.222](#)) ; c) communication présentée par la Plateforme inclusive mondiale d'innovation juridique sur le règlement des litiges en ligne au sujet de l'accès à la justice et du rôle du règlement des litiges en ligne ([A/CN.9/WG.II/WP.223](#)) ; d) projet de dispositions relatives au règlement des différends liés aux technologies présenté par un groupe d'experts ([A/CN.9/WG.II/WP.224](#)) ; et e) note sur la décision d'urgence rendue par un tiers, comprenant une proposition de travaux futurs présentée par le Gouvernement suisse ([A/CN.9/WG.II/WP.225](#)).
7. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :
  1. Ouverture de la session.
  2. Adoption de l'ordre du jour.
  3. Colloque de la CNUDCI sur les travaux futurs possibles en matière de règlement des différends.
8. Le Colloque s'est articulé autour de quatre thèmes principaux : a) évolutions dans le domaine du règlement des litiges dans l'économie numérique ; b) plateformes

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 233.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 243.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 248.

de règlement des litiges en ligne ; c) décision d'urgence rendue par un tiers ; et d) règlement des différends liés aux technologies.

9. La présente note résume les discussions tenues lors du Colloque. Des informations supplémentaires relatives au Colloque, notamment le programme, la biographie des orateurs, les présentations et autres documents ainsi que des enregistrements vidéo, sont disponibles sur la page Web qui lui est consacrée.

## II. Résumé du Colloque

### A. Évolutions dans le domaine du règlement des litiges dans l'économie numérique

10. Les séances 1 à 3 du Colloque, qui se sont tenues les 28 et 29 mars 2022, étaient consacrées au règlement des litiges dans l'économie numérique, et plus particulièrement à la portée du projet de bilan qui devait être effectué par le secrétariat<sup>4</sup>.

11. Les discussions ont commencé par une brève présentation du contexte du projet de bilan, qui avait été proposé par le Gouvernement japonais en 2020 pour suivre l'évolution du règlement des différends dans l'économie numérique et des pratiques correspondantes et le développement de nouveaux modes de règlement. Il a été noté que la Commission, à sa cinquante-quatrième session en 2021, avait demandé au secrétariat de compiler, d'analyser et de partager les informations pertinentes concernant l'évolution dans ce domaine, en tenant compte des aspects perturbateurs de la numérisation, notamment s'agissant de la régularité des procédures et de l'équité<sup>5</sup>. Un résumé du Forum de Tokyo sur le règlement des différends, qui s'est tenu dans le cadre du projet de bilan en décembre 2021, a été présenté<sup>6</sup>.

12. On a présenté des travaux similaires entrepris par d'autres organisations internationales et il a été généralement estimé que le projet de bilan devait s'appuyer sur ces ressources existantes. À cet égard, on a mentionné le rapport de la Commission de la CCI sur la mise à profit de la technologie pour des procédures d'arbitrage international équitables, efficaces et efficientes<sup>7</sup>, qui recensait les technologies couramment utilisées à l'appui de l'arbitrage international, décrivait les caractéristiques et les fonctionnalités susceptibles d'améliorer le processus d'arbitrage, et évoquait les pratiques procédurales utiles et les pièges à éviter. On a aussi mentionné le guide des ressources technologiques établi par l'IBA à l'intention des praticiens de l'arbitrage, qui fournissait des informations sur les applications et les logiciels couramment utilisés dans les procédures arbitrales pour la visioconférence, la production de documents, la gestion et le transfert de données, les outils analytiques, l'interprétation, la cybersécurité, etc.<sup>8</sup>. Il a également été fait référence à une étude décrivant la manière dont un certain nombre de pays avaient répondu aux défis posés par la pandémie de COVID-19 dans le domaine du règlement des litiges commerciaux<sup>9</sup>. Il a été dit que les réponses apportées, dont certaines étaient temporaires et d'autres permanentes, illustraient les différents degrés d'ouverture des

<sup>4</sup> Les personnes suivantes sont intervenues : Takashi Takashima, Stéphanie Cohen, Sarah McEachern, Lise Alm, Toby Landau, Kim Rooney, Andrés Jana, James Castello, Jaemin Lee, Giuditta Codero-Moss, Kevin Nash, Yulia Mullina, Dirk Pulkowski, Rekha Rangachari, Yasmine Lahlou, Seokchun Yun, Yoshimi Ohara, Ijeoma Ononogbu, Mingchao Fan, James Claxton, Anne-Karin Grill, George Lim, Camilla Macpherson, Federico Ast et Charles T. Kotuby Jr.

<sup>5</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 233.

<sup>6</sup> On trouvera des informations relatives au Forum de Tokyo 2021 sur le règlement des différends à l'adresse <https://uncitral.un.org/en/2021-tokyo-forum-dispute-resolution>.

<sup>7</sup> Disponible à l'adresse <https://iccwbo.org/publication/icc-arbitration-and-adr-commission-report-on-leveraging-technology-for-fair-effective-and-efficient-international-arbitration-proceedings/>.

<sup>8</sup> Disponible à l'adresse [www.ibanet.org/technology-resources-for-arbitration-practitioners](http://www.ibanet.org/technology-resources-for-arbitration-practitioners).

<sup>9</sup> Disponible à l'adresse [www.ibanet.org/global-impact-covid-19-pandemic-dispute-resolution](http://www.ibanet.org/global-impact-covid-19-pandemic-dispute-resolution).

pays face à l'innovation et leur capacité à s'adapter aux circonstances. Enfin, on a présenté les conclusions d'un projet de recherche mené en collaboration avec le Conseil international pour l'arbitrage commercial sur le droit à une audience en présentiel<sup>10</sup>. Cette étude, qui se fondait sur une enquête comparative de plus de soixante-dix pays, a révélé qu'aucun d'entre eux n'avait de législation prévoyant expressément le droit à une audience en présentiel et que, à moins qu'une partie n'en fasse la requête, les tribunaux arbitraux avaient généralement le pouvoir discrétionnaire de tenir des audiences à distance, sous réserve des considérations relatives à la régularité de la procédure. Il a toutefois été précisé que la question n'était pas entièrement réglée dans certains pays, notamment lorsque l'infrastructure technique nécessaire à la tenue d'audiences en ligne était limitée.

13. Si les personnes intervenues lors des trois séances ont abordé un large éventail de questions relatives au règlement des litiges dans l'économie numérique, il a été généralement estimé que le recours aux technologies dans le règlement des litiges s'était sensiblement développé, évolution qui avait été accélérée par la pandémie et qui se poursuivrait probablement. Il a également été estimé que ce recours avait généralement contribué à améliorer l'efficacité des procédures. Dans le même temps, on a souligné à plusieurs reprises la nécessité de préserver la régularité et l'équité de la procédure, ainsi que la souplesse du processus de règlement des différends. Par ailleurs, on a souligné que les progrès enregistrés dans ce domaine devaient viser à améliorer l'accès à la justice pour toutes les personnes concernées.

14. On a dit que le règlement des différends avait profondément changé avec la numérisation, et que ces changements en avaient élargi la portée à divers secteurs et acteurs. On assistait à l'émergence d'applications numériques et à une utilisation accrue de la technologie, ce qui permettait de gagner en efficacité. Les services de règlement des litiges devenant plus accessibles, des appels étaient également lancés en faveur d'une redevabilité et d'une légitimité accrues, notamment en ce qui concerne les incidences sur l'environnement. Les technologies étaient appliquées à toutes les étapes du règlement des litiges, dans la préparation et la gestion des procédures. On utilisait des solutions innovantes pour recourir à divers modes de règlement à travers l'insertion de clauses graduées, et prévoir l'issue du litige. Ces nouveautés posaient certaines difficultés, qui pouvaient être inhérentes à la technologie elle-même ou résulter d'un accès inégal à celle-ci. Par conséquent, il a été généralement estimé qu'il fallait tirer le meilleur parti des avantages offerts par le recours à la technologie, tout en remédiant à toute conséquence négative de cette utilisation.

15. L'une des préoccupations exprimées tout au long des séances consacrées au règlement des litiges dans l'économie numérique concernait la fracture numérique qui pouvait exister entre les personnes bénéficiant d'un accès à la technologie et celles qui n'en bénéficiaient pas. Il a été dit qu'il fallait refléter cette réalité dans le projet de bilan, en notant non seulement que l'infrastructure pouvait faire défaut dans certains pays mais aussi que les parties n'avaient pas toutes accès au même niveau de technologie. Dans le même ordre d'idées, il a été mentionné que le recours à la technologie entraînait des coûts, qui pouvaient être lourds à assumer pour les petites et moyennes entreprises et les entreprises localisées dans des pays moins développés. Toutefois, il a été avancé que les avantages offerts par un meilleur accès et les économies de coûts engrangées (par exemple, pour les déplacements) faisaient généralement plus que compenser le coût du recours à la technologie.

16. D'un point de vue pratique, il a été souligné qu'il était nécessaire de renforcer les capacités de toutes les personnes concernées par les technologies susceptibles d'être utilisées dans le processus de règlement des différends. Il a été souligné que les parties, les arbitres et toutes les personnes impliquées devaient être formées afin de tirer pleinement parti des dernières évolutions, par exemple, lorsqu'il s'agissait de

<sup>10</sup> Disponible à l'adresse [www.arbitration-icca.org/right-to-a-physical-hearing-international-arbitration](http://www.arbitration-icca.org/right-to-a-physical-hearing-international-arbitration).

prévoir l'issue du litige, de trouver une base de règlement ou de garantir la cohérence des sentences.

17. On a évoqué les changements intervenus dans différentes parties du monde ainsi que les perspectives régionales, qui présentaient un certain niveau de similitude. Malgré les inquiétudes exprimées quant à une éventuelle fracture numérique, les régions avaient toutes vu le recours à la technologie s'accroître et l'accessibilité aux services de règlement des litiges s'améliorer. On a également évoqué l'évolution des services de traduction et d'interprétation. Le nombre d'institutions et les services fournis avaient considérablement augmenté. Dans ce contexte, il a été dit que le projet de bilan pourrait offrir des orientations à ces institutions en partageant les meilleures pratiques, ce qui pourrait également favoriser l'harmonisation. Tout en constatant cette tendance générale, on a dit qu'il fallait toutefois éviter de procéder à des généralisations hâtives, car les environnements juridiques dans lesquels ces évolutions se produisaient étaient très différents.

18. Comme on l'a vu plus haut, l'évolution du règlement des litiges dans l'économie numérique avait obligé les institutions d'arbitrage à adapter leurs services, et à répondre aux défis posés par la pandémie. Des institutions arbitrales ont partagé leurs expériences, et indiqué que les principes fondamentaux de l'arbitrage étaient restés intacts malgré l'adoption de nouvelles technologies pour le dépôt des demandes, la nomination des arbitres, la gestion des affaires, les audiences, l'échange de documents, y compris de preuves numériques, et le prononcé de la sentence, pour ne citer que quelques exemples. Il a également été fait référence au rôle accru des autorités de nomination dans le contrôle du recours à des moyens technologiques. Il a été indiqué que plusieurs institutions d'arbitrage avaient publié des documents d'orientation pour faciliter l'utilisation des technologies par les parties et le tribunal arbitral<sup>11</sup>, et qu'il convenait d'en tenir compte car ils pourraient guider les éventuels travaux futurs.

19. En ce qui concerne les évolutions constatées dans le domaine de l'arbitrage, les audiences en ligne ont retenu l'attention de nombreux participants. Il a été noté que le nombre d'audiences en ligne, également appelées audiences à distance ou virtuelles, avait considérablement augmenté au cours des dernières années, en raison notamment des restrictions de voyage imposées par la pandémie. Il a été signalé que la législation de la plupart des pays n'opposait pas d'obstacle à la tenue de telles audiences et que la réaction des parties était favorable. Elles avaient pour avantage d'offrir des modalités de participation souples et de permettre de réaliser des économies de temps et d'argent. Toutefois, on a aussi souligné les avantages des audiences en présentiel, en particulier lorsque la procédure impliquait des questions complexes, plusieurs langues et l'audition de témoins. Il a ainsi été souligné que le cadre virtuel exigeait du tribunal arbitral qu'il veille davantage à garantir des conditions équitables et qu'il joue un rôle plus actif dans la communication avec les parties et l'audition des témoins. Il a été dit que de nouvelles évolutions technologiques permettraient peut-être d'atténuer les préoccupations liées aux audiences en ligne.

20. Le débat a porté sur le cadre juridique et pratique à mettre en place pour la tenue d'audiences en ligne, et plus précisément la question de savoir si ce type d'audiences devait constituer la solution par défaut, les circonstances justifiant de prendre une décision en ce sens et les éléments à prendre en compte (par exemple, fuseaux horaires et durée), le mode de participation, l'opportunité de conserver un enregistrement, les services de transcription, et les mesures de sécurité, entre autres. On a souligné la nécessité d'une liste de vérification pour la conduite des audiences ou d'un protocole relatif à l'audition de témoins à distance (en raison de l'absence de contrôle et du risque d'influence extérieure). On a noté qu'il serait peut-être plus facile pour les

---

<sup>11</sup> Par exemple, liste de vérification pour un protocole d'audiences virtuelles et clauses proposées pour les cyber-protocoles et les ordonnances de procédure relatives à l'organisation des audiences virtuelles, élaborées par la Chambre de commerce internationale, et série de guides du SIAC intitulée « Taking Your Arbitration Remote ».

institutions dotées des capacités techniques nécessaires que pour l'arbitrage ad hoc de remédier aux problèmes liés aux audiences virtuelles, et mentionné les lignes directrices existantes formulées par des institutions arbitrales.

21. Un certain nombre d'intervenants ont mentionné l'utilisation de l'intelligence artificielle aux différentes étapes de l'arbitrage, par exemple pour aider les parties à préparer leur défense et le tribunal arbitral à analyser les documents et les preuves. Il a toutefois été estimé que les notions d'intelligence artificielle et d'automatisation devraient peut-être être précisées dans le contexte du règlement des différends, comme cela avait été fait en relation avec le commerce et les contrats numériques (voir document [A/CN.9/WG.IV/WP.173](#)). S'il a été estimé que l'intelligence artificielle pouvait renforcer l'efficacité du processus de règlement des litiges, des inquiétudes ont été exprimées concernant la prise de décisions dite algorithmique ou automatisée, qui consistait à analyser des données et des statistiques pour rendre des décisions sans aucune intervention humaine. S'il a été dit qu'un tel processus pouvait être utile pour traiter les litiges de nature simple et répétitive, il a été estimé qu'il faudrait élaborer des normes éthiques sur l'utilisation de l'intelligence artificielle, notamment en ce qui concerne la prise de décisions, afin de garantir la redevabilité du processus.

22. La discussion a également porté sur la médiation en ligne, qui avait fait ses preuves pendant la pandémie, avec des taux de réussite presque identiques à ceux de la médiation présenteielle. Comme pour l'arbitrage, il a été estimé que les économies de temps et d'argent réalisées grâce au format virtuel constituaient un avantage. On a mentionné quelques exemples de litiges internationaux qui avaient été réglés par voie de médiation en ligne ou hybride. Il a également été fait référence au règlement de l'Union européenne sur les relations entre plateformes et entreprises, qui prévoyait le recours à la médiation pour résoudre les problèmes entre les fournisseurs de plateformes en ligne (moteurs de recherche, places de marché en ligne, réseaux sociaux et boutiques d'applications) et les utilisateurs de ces plateformes. Il a été mentionné que le règlement exigeait des fournisseurs qu'ils mettent en place un système interne de traitement des plaintes et qu'ils indiquent au moins deux médiateurs, qui recommanderaient les mesures à prendre par le fournisseur concerné.

23. Il a été indiqué que le bilan devrait tenir compte des particularités de la médiation en ligne, par exemple, le rôle particulier des médiateurs et le processus de leur nomination, les exigences de confidentialité, y compris les mesures de sécurité, et la phase finale de la négociation du règlement. Il a été précisé qu'on pourrait fournir certaines lignes directrices, sans pour autant nuire à la flexibilité du processus, qui était l'essence même de la médiation.

24. On a évoqué les évolutions enregistrées dans le domaine du règlement des différends financiers, en offrant une perspective spécifique au secteur. Il a été mentionné que ces litiges exigeaient d'être rapidement réglés par des personnes ayant les connaissances spécialisées requises, et que l'arbitrage était de plus en plus utilisé pour résoudre les litiges de nature internationale, alors que les banques et les institutions financières avaient traditionnellement privilégié le contentieux. Il a été fait référence aux règles et lignes directrices relatives au secteur, qui évoluait aussi rapidement.

25. On a aussi évoqué de nouvelles formes de règlement des litiges relatifs aux services de l'économie numérique ou aux actifs numériques. On a mentionné le règlement des litiges dans le métavers ou fondé sur la technologie de la chaîne de blocs. On a évoqué la notion de « justice décentralisée », soit un mécanisme motivant un groupe de personnes à prendre part à la prise de décisions en tant que jurés. Il a été noté que ces formes de règlement des différends avaient leurs propres caractéristiques et pouvaient, par exemple, impliquer des parties et/ou des décideurs anonymes, et que les décisions pouvaient être exécutées au moyen du contrat intelligent faisant office de compte de séquestre.

26. On a également souligné le rôle que jouaient les tribunaux dans le règlement des litiges intervenant dans l'économie numérique, notamment pour ce qui est de l'exécution, à l'étranger, de mesures provisoires ordonnées par des tribunaux visant à préserver des actifs ou des preuves, éventuellement sous forme numérique. Il a été estimé qu'il faudrait évaluer les difficultés rencontrées dans l'exécution de ces mesures dans différents pays et fait référence aux travaux que menait le Groupe de travail V sur la localisation et le recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité. Il a été suggéré de formuler des orientations afin d'aider les tribunaux arbitraux à ordonner, et les parties à demander, des mesures de ce type. De manière plus générale, il a été estimé que le bilan devrait examiner la question de l'assistance judiciaire dans le cadre du règlement des litiges dans l'économie numérique, l'objectif étant de faciliter la coordination entre les différents tribunaux. Comme les tribunaux pouvaient ne pas être entièrement au fait des évolutions technologiques, il a été dit qu'il faudrait rechercher des moyens de combler ces lacunes dans le cadre de l'exercice de bilan.

#### *Portée du projet de bilan*

27. Un soutien général a été exprimé en faveur du projet de bilan, car il aiderait utilement la Commission à : i) suivre les évolutions dans le domaine du règlement des différends ; ii) déterminer l'opportunité et la faisabilité de projets législatifs ; et iii) élaborer des normes juridiques pertinentes relatives à certaines questions concrètes. Il a été largement estimé que l'exercice de bilan pourrait contribuer à préserver l'intégrité du processus de règlement des litiges et à promouvoir l'utilisation efficace de la technologie. Il a été affirmé à plusieurs reprises que l'évolution du règlement des litiges dans l'économie numérique devait intégrer la technologie, tout en promouvant les principes fondamentaux du règlement des conflits. Par conséquent, il a été fait remarquer que l'exercice de bilan devrait viser à cerner les évolutions technologiques et à recenser les éventuelles lacunes juridiques, notamment en ce qui concerne les droits des parties à une procédure régulière et à un traitement équitable. Il a également été fait remarquer que l'issue de ce projet pourrait permettre un meilleur partage des informations et des bonnes pratiques entre toutes les parties concernées.

28. Un certain nombre de suggestions ont été faites concernant les domaines où des travaux pourraient être entrepris et la forme que ces derniers pourraient prendre, notamment des règles, des protocoles, des boîtes à outils ou des documents d'orientation. Il a été souligné que toute norme qui serait établie par la Commission devrait se fonder sur le principe de neutralité technologique et tenir compte des évolutions futures. Dans le même ordre d'idées, on a mis en garde contre l'adoption d'une approche réglementaire du règlement des litiges, estimant qu'il fallait que l'autonomie des parties et la souplesse orientent les travaux.

29. Il a été estimé que la portée du projet de bilan décrite au paragraphe 17 du document [A/CN.9/WG.II/WP.222](#) était généralement acceptable. Il a également été estimé que le projet devrait :

- Commencer par évaluer la mesure dans laquelle les instruments de la CNUDCI traitaient des évolutions en question et déterminer s'ils devaient être mis à jour ;
- Examiner les relations avec les instruments de la CNUDCI existant dans d'autres domaines, notamment ceux qui prévoyaient des règles d'équivalence fonctionnelle pour l'« écrit » et la « signature » ;
- Être coordonné avec les travaux menés par d'autres groupes de travail, par exemple le Groupe de travail IV sur les questions juridiques liées à l'économie numérique et le Groupe de travail V sur la localisation et le recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité ;
- Tenir compte des différents modes de règlement des différends, y compris des nouvelles formes, ainsi que de l'expérience des tribunaux dans le traitement des petits litiges et le soutien à l'arbitrage ;

- Tenir compte de la diversité des expériences réalisées dans des pays ayant des contextes juridiques et des niveaux de développement économique différents ;  
et
- Aboutir à un produit susceptible d'être partagé non seulement avec la Commission mais aussi, plus largement, avec la communauté internationale.

30. Compte tenu de la vaste portée du projet de bilan et des ressources limitées dont disposait le secrétariat, il a été dit que les travaux pourraient commencer par les sujets qui méritaient le plus l'attention.

## B. Plateformes de règlement des litiges en ligne

31. La quatrième séance du Colloque, qui s'est tenue le 29 mars 2022, était consacrée aux plateformes de règlement des litiges en ligne<sup>12</sup>. Il a été rappelé qu'à sa cinquante-quatrième session, en 2021, la Commission avait demandé au secrétariat de continuer de participer à la Plateforme inclusive mondiale d'innovation juridique sur le règlement des litiges en ligne et d'inscrire à l'ordre du jour du Colloque « les normes juridiques qui s'appliqueraient aux plateformes en ligne dotées de mécanismes intégrés de règlement des différends et à celles dont la fonction principale était de régler les litiges »<sup>13</sup>.

32. Au début de la séance, on a présenté un résumé de la deuxième réunion de la Plateforme, au cours de laquelle des experts avaient évoqué l'élaboration d'un instrument juridique international qui pourrait faciliter l'accès à la justice grâce à l'utilisation du règlement des litiges en ligne et définir des normes essentielles minimales qui s'appliqueraient aux procédures, aux prestataires de services et aux plateformes de règlement des litiges en ligne (voir le document [A/CN.9/WG.II/WP.223](#)).

33. Il a été noté que les plateformes en ligne étaient une caractéristique essentielle de l'économie numérique et il a été fait référence à la notion d'économie de « plateforme ». Il a été indiqué que les plateformes en ligne, qui reposaient largement sur des contrats, étaient des systèmes juridiques privés impliquant leurs utilisateurs et les opérateurs, ces derniers étant responsables de la surveillance. On a mis en exergue deux types de plateformes différents : i) les plateformes dotées de mécanismes intégrés pour régler les différends entre les utilisateurs ou entre les utilisateurs et l'opérateur ; et ii) les plateformes destinées à fournir des services de règlement des litiges. On a signalé certaines questions qui mériteraient d'être examinées plus avant, y compris les politiques internes de la plateforme, le consentement valable des utilisateurs, la reconnaissance et le caractère exécutoire des décisions en dehors de la plateforme, le droit applicable, et les mécanismes de recours et d'appel.

34. On a évoqué les expériences pratiques acquises dans la mise en œuvre de plateformes en ligne servant au règlement des litiges dans différents pays, qui illustraient diverses caractéristiques et conceptions. On a également évoqué les difficultés rencontrées dans cette mise en œuvre, notamment les restrictions d'ordre juridique (y compris en ce qui concerne les consommateurs), les différences d'approches réglementaires, les contraintes budgétaires et l'asymétrie d'accès, tant au sein d'un pays donné qu'entre différents pays. Par ailleurs, on a mentionné plusieurs aspects novateurs, comme l'utilisation de l'intelligence artificielle ou d'algorithmes pour la prise de décisions automatisée. Il a également été fait référence au règlement des différends dans le métavers et aux services qui y seraient fournis.

<sup>12</sup> Les personnes suivantes sont intervenues : James Kwok Wing Ding, Teresa Rodriguez De Las Heras Ballell, Colin Rule, Nicolás Lozada-Pimiento, Laura Aguilera Villalobos, Amy J. Schmitz, Mike Dennis et Yoshihisa Hayakawa.

<sup>13</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 230 et 233.

35. Il a été souligné qu'il fallait garantir la régularité de la procédure et l'équité sur les plateformes de règlement des litiges en ligne afin de tirer au mieux parti de leurs avantages. Des inquiétudes ont été exprimées au sujet de la prise de décisions automatisée sur les plateformes, car ces décisions ne seraient pas nécessairement motivées ni susceptibles de recours, surtout si elles s'exécutaient automatiquement. Dans le même ordre d'idées, on a mis en garde contre l'utilisation d'algorithmes dans le processus décisionnel et appelé à l'élaboration de normes éthiques ou à la fourniture de bonnes pratiques.

36. Les discussions ont également porté sur les normes applicables aux plateformes de règlement des litiges en ligne. Il a été rappelé que la Commission avait adopté les Notes techniques de la CNUDCI sur le règlement des litiges en ligne (les « Notes techniques ») en 2016, qui mettaient en exergue les principes sous-jacents, à savoir l'équité, la transparence, le respect des garanties procédurales et la responsabilité. On a mentionné certaines lacunes des Notes techniques, principalement le fait qu'il s'agissait d'un instrument descriptif non contraignant, et que celui-ci ne définissait pas la troisième et dernière étape de la procédure de règlement des litiges en ligne. Ces deux lacunes étaient dues au fait que les Notes techniques visaient à couvrir les litiges entre entreprises et consommateurs, et qu'il avait été difficile de parvenir à un compromis sur ce point au sein du Groupe de travail en raison des différentes approches adoptées par les différents pays en matière de protection des consommateurs (par exemple, les clauses d'arbitrage antérieures à tout différend n'étaient pas valables dans certains pays).

37. Il a été fait remarquer que le recours au règlement des litiges en ligne s'était considérablement développé depuis l'adoption des Notes techniques et que les tribunaux nationaux s'appuyaient de plus en plus sur des plateformes en ligne pour régler les litiges. On a mentionné les travaux que menaient d'autres organisations internationales pour élaborer des normes pertinentes. Il s'agissait notamment du Cadre de collaboration pour le règlement en ligne des litiges transfrontières entre entreprises approuvé par l'Organisation de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) en 2019, qui comprenait des règles de procédure types rédigées sur la base du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ainsi que des Notes techniques. Il a été expliqué que le Cadre de collaboration limitait son champ d'application aux litiges entre entreprises et prévoyait l'arbitrage comme troisième et dernière étape de la procédure de règlement des litiges en ligne. Il a également été fait référence au projet en cours de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), qui élaborait la norme « ISO/TC 321 Assurance des transactions de commerce électronique », ainsi qu'aux travaux menés par l'International Council for Online Dispute Resolution, le groupe de travail sur le règlement des litiges en ligne de l'American Bar Association (ABA) et le National Institute for Standards and Technology (NIST).

38. De l'avis général, il était nécessaire d'évaluer soigneusement les évolutions intervenues depuis l'adoption des Notes techniques, tant dans la pratique que dans l'élaboration de normes. Il a été noté que les réunions de la Plateforme inclusive mondiale d'innovation juridique sur le règlement des litiges en ligne avaient permis de jeter un pont entre la pratique actuelle des plateformes et un éventuel instrument juridique. Dans ce contexte, on s'est déclaré favorable à ce que le secrétariat continue de participer à la Plateforme afin de recueillir davantage d'informations. Il a été dit qu'il faudrait peut-être revoir la signification des notions de règlement des litiges en ligne ou de plateformes en ligne, ainsi que les concepts de consommateurs, d'entreprises et d'utilisateurs, rendus plus flous par les plateformes. Il a également été souhaité que l'on examine la manière dont les tribunaux utilisaient les plateformes en ligne, en particulier pour traiter les petits litiges. Par ailleurs, on a appelé l'attention sur les questions relatives à l'exécution à l'étranger des décisions prises sur les plateformes en ligne, y compris l'exécution automatique de mesures. Enfin, on a appelé au renforcement des capacités des États en développement et des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) aux fins de l'utilisation des plateformes de règlement des litiges en ligne.

39. Si certaines voix se sont exprimées en faveur de l'élaboration d'un instrument international sur les plateformes de règlement des litiges en ligne qui comprendrait des normes essentielles minimales, il a été souligné que les circonstances qui avaient retardé les négociations relatives aux Notes techniques persistaient et qu'il n'était pas encore temps d'élaborer un instrument contraignant, compte tenu également des constantes évolutions technologiques. Toute norme éthique et toute indication de bonnes pratiques devraient chercher à garantir que ces plateformes élargissent l'accès à la justice et n'aient pas pour effet de le limiter.

### C. Décision d'urgence rendue par un tiers

40. La cinquième séance du Colloque, qui s'est tenue le 30 mars 2022, était consacrée à la décision d'urgence rendue par un tiers<sup>14</sup>. Il a été rappelé qu'à sa cinquante-quatrième session, en 2021, la Commission avait entendu une proposition tendant à examiner le thème de la décision d'urgence rendue par un tiers (« adjudication » en anglais) dans le but d'élaborer un règlement sur cette procédure internationale, et avait décidé que la question de savoir s'il était souhaitable et possible d'entreprendre des travaux dans ce domaine serait étudiée lors du Colloque<sup>15</sup>.

41. La session a commencé par une présentation de la proposition du Gouvernement suisse, contenue à l'annexe du document [A/CN.9/WG.II/WP.225](#). Il a été dit que la procédure de décision d'urgence pouvait répondre aux critiques jugeant que l'arbitrage était devenu trop long et trop coûteux en raison, d'une part, de la complexité des litiges et, d'autre part, du désir de parvenir à une procédure de règlement des litiges parfaite, ce qui entraînait parfois une multiplication des garanties d'une procédure régulière. La décision d'urgence a été présentée comme une méthode permettant d'apporter une solution rapide au litige à l'issue d'une procédure sommaire, la solution devant être immédiatement respectée, avant qu'un arbitrage à part entière puisse être engagé. Il a été expliqué que la possibilité de recourir à l'arbitrage constituait un filet de sécurité et rassurait les parties face au risque d'une grave erreur commise par le tiers-décideur.

42. Il a été noté que la législation sur la décision d'urgence prévoyait le caractère exécutoire des décisions au niveau national, mais que des questions subsistaient quant aux moyens de garantir une exécution immédiate au niveau international. Il en allait de même pour la décision d'urgence sur un fondement contractuel. Il a été expliqué que la proposition de la Suisse visait à assurer le respect au niveau international de l'issue de la procédure à travers un mécanisme contractuel et dans le cadre de la Convention de New York.

43. On a évoqué l'expérience acquise par différents pays qui avaient adopté une législation pertinente relative à la décision d'urgence. Cette procédure avait fait ses preuves dans de nombreux pays (tant de droit civil que de *common law*), mais surtout dans le contexte national et dans le secteur de la construction. La décision d'urgence avait permis de résoudre des litiges découlant de contrats de construction. La procédure permettait une prise de décisions rapide tout en garantissant une procédure régulière et équitable. La législation adoptée par ces pays avait été élaborée pour répondre à la demande et aux besoins des entreprises et, une fois introduite, la pratique s'était développée assez rapidement, dépassant en cela les attentes. Il a également été souligné que le nombre de procédures d'arbitrage et d'actions en justice avait diminué dans ces domaines avec l'introduction de la législation relative à la décision d'urgence. Par ailleurs, on a indiqué qu'il existait dans certains pays une législation prévoyant des outils similaires pour garantir le paiement rapide des créances.

<sup>14</sup> Les personnes suivantes sont intervenues : Michael Schneider, Lindy Patterson, Allan Stitt, Pierre D. Grenier et Jesusito G. Morallos.

<sup>15</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 243.

44. Il a été dit que la décision d'urgence offrait un grand potentiel pour le règlement de litiges impliquant des contrats à long terme avec des paiements récurrents (par exemple, accords de licence et contrats de livraison à long terme), domaine dans lequel les flux de trésorerie jouaient un rôle essentiel et où l'on pouvait préférer une solution rapide à une solution précise. Il a été dit que les législations existantes prévoyaient que la décision rendue par le tiers-décideur pouvait uniquement être contestée pour des motifs très limités, à savoir lorsque le décideur avait agi en violation de l'obligation d'agir équitablement, et lorsqu'il avait outrepassé sa compétence. Il a été ajouté qu'une partie insatisfaite de la décision avait également la possibilité de faire valoir ses droits dans le cadre d'une procédure arbitrale ou judiciaire, même si elle devait immédiatement s'y conformer dans un premier temps. On a toutefois signalé que, dans la grande majorité des cas, les parties acceptaient la décision et n'engageaient pas de procédure arbitrale ou judiciaire.

45. Il a été dit qu'il serait possible pour les parties de convenir d'avoir recours à la décision d'urgence dans des pays qui n'avaient pas adopté de législation pertinente. Toutefois, l'absence de législation rendant la décision exécutoire risquait de décourager les parties d'y recourir, car elles devraient compter sur une exécution volontaire.

46. Des doutes ont été exprimés quant à la poursuite des travaux sur la décision d'urgence, car la pratique de cette procédure se limitait à certains pays et à certains secteurs. On a également noté que cette procédure était souvent réglementée dans le contexte national et émis des réserves quant au niveau d'harmonisation susceptible d'être atteint. En conséquence, on a souhaité que les travaux exploratoires visent principalement à évaluer la possibilité d'harmoniser les différentes approches adoptées dans la législation.

47. Il a été estimé que les travaux menés sur la décision d'urgence devraient se fonder sur les besoins des utilisateurs et des entreprises. L'idée d'entreprendre des travaux exploratoires sur les règles applicables à la décision d'urgence ou à une procédure similaire permettant de régler les différends découlant de contrats à long terme et sur les moyens d'assurer une exécution provisoire de ces décisions a reçu un certain soutien. Il a été dit que les aspects suivants pourraient nécessiter un examen plus approfondi : i) le champ d'application, y compris la nécessité du consentement des parties ; ii) l'applicabilité de la procédure de décision d'urgence aux différents types de litiges et aux litiges internationaux ; et iii) la préservation des exigences en matière de régularité de la procédure et d'équité. Il a été dit que ces travaux pourraient déboucher sur différents produits, par exemple un document d'orientation, des clauses contractuelles types, une loi type ou une convention.

## D. Règlement des différends liés aux technologies

48. Les sixième à huitième séances du Colloque, qui se sont tenues les 30 et 31 mars 2021, ont porté sur le règlement des différends liés aux technologies et le projet de dispositions établi par un groupe d'experts<sup>16</sup>. Il a été noté que la Commission, à sa cinquante-quatrième session, en 2021, avait demandé au secrétariat de continuer à consulter des experts en vue d'élaborer une ébauche de dispositions visant à faciliter le fonctionnement de ce type de règlement<sup>17</sup>. Il a été précisé que le projet de dispositions contenu dans le document [A/CN.9/WG.II/WP.224](#) avait été élaboré pour encourager les discussions lors du Colloque et que les séances servaient à la réflexion

<sup>16</sup> Les personnes suivantes sont intervenues : Cedric Yehuda Sabbah, Elliot Friedman, Patricia Shaughnessy, Crenguta Leaua, Lawrence Akka, Shai Sharvit, Andrés Jana, Christian Aschauer, Elizabeth Stong, Takashi Takashima, Tilman Niedermaier, Chris Clements, Monika Feigerlova, Manuel Gomez, Gilad Wekselman et Racheli Pry-Reichman.

<sup>17</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 229.

collective. Les participants ont remercié les experts qui avaient élaboré le projet, qui constituait une bonne base de discussion.

49. Il a été dit que les entreprises technologiques aux États-Unis avaient tendance à s'appuyer sur la procédure contentieuse, en raison de leur familiarité avec ce genre de procédure. Toutefois, il a également été noté que l'arbitrage était de plus en plus utilisé en raison de son caractère souple, de la possibilité d'introduire des mesures de confidentialité, du prononcé des décisions par des arbitres possédant des compétences techniques et du mécanisme d'exécution internationale prévu par la Convention de New York.

50. Il a été largement estimé que les litiges impliquant des aspects technologiques étaient de plus en plus nombreux et qu'il était nécessaire de déterminer comment les cadres juridiques existants relatifs au règlement des litiges pouvaient être utilisés, voire adaptés, pour résoudre les litiges de ce type. On a mentionné, à titre d'exemple, les litiges qui pouvaient entraîner la perte du capital de départ ou de l'avantage concurrentiel des jeunes entreprises et nécessitaient par conséquent un règlement rapide. Il a été estimé qu'il faudrait mieux cerner les avantages de l'arbitrage. Dans le même temps, on a dit qu'il faudrait examiner attentivement les raisons de sa sous-utilisation, ainsi que les besoins des parties au litige.

51. On a mentionné les travaux entrepris dans ce domaine par des organisations telles que le Silicon Valley Arbitration & Mediation Center (SVAMC)<sup>18</sup> et le UK Jurisdiction Taskforce (UKJT)<sup>19</sup>.

*Projet de dispositions pour le règlement des différends liés aux technologies*

52. En ce qui concerne le projet de disposition 1 (définition), il a été dit que le paragraphe 1 fournissait une définition ouverte afin de couvrir tout l'éventail des différends liés aux technologies et que le paragraphe 2 recensait certains types courants de litiges de ce genre, de manière non exhaustive. Il a été expliqué que la définition n'avait pas vocation à être de nature normative mais visait plutôt à saisir le contexte dans lequel le projet de dispositions avait été élaboré.

53. Il a été estimé que la définition était trop large. Par exemple, il a été dit que puisque la technologie était un élément clef dans de nombreuses transactions, il serait difficile de trouver un différend qui sortait clairement du champ d'application de cette définition. Il a également été noté que, tels qu'ils étaient définis, les différends liés aux technologies impliqueraient tant des start-up que des États ou des entités publiques, qui pourraient avoir besoin de règles différentes. Il a été ajouté qu'il ne faudrait pas inclure les litiges concernant la propriété intellectuelle, car ils faisaient généralement l'objet de mécanismes différents de règlement des litiges.

54. En réponse, il a été précisé que la définition du projet de disposition 1 avait principalement été établie afin de préciser le contexte dans lequel le projet de dispositions avait été élaboré, plutôt qu'afin d'en déterminer l'application, qui devrait généralement être laissée aux parties. Il a également été dit que la définition devrait être suffisamment souple pour pouvoir s'adapter aux constantes évolutions technologiques.

<sup>18</sup> On a notamment présenté les travaux menés par le groupe de travail du SVAMC sur les litiges et les entreprises technologiques et l'arbitrage international, et l'initiative entreprise par le Centre sur l'arbitrage international, la médiation et les transactions fondées sur la technologie de la chaîne de bloc.

<sup>19</sup> Les règles relatives au règlement des différends numériques de l'UKJT avaient été élaborées pour faciliter le règlement rapide et économique des différends commerciaux, en particulier ceux impliquant une technologie numérique novatrice telle que les cryptoactifs, les cryptomonnaies, les contrats intelligents, la technologie des registres distribués et les applications d'ingénierie financière (règles disponibles à l'adresse <https://technation.io/lawtech-uk-resources/#rules>). On a dit que ces règles étaient particulièrement novatrices, car elles permettaient de mener l'arbitrage de manière anonyme ou sous un pseudonyme, et le tribunal arbitral était expressément autorisé à exploiter, modifier, signer ou annuler tout actif numérique en rapport avec le litige, ce qui signifiait qu'il était en mesure d'exécuter efficacement sa sentence en utilisant la technologie des registres distribués.

55. De l'avis général, si l'application du projet de dispositions devait être laissée aux parties, il n'y aurait pas grand intérêt à définir les différends liés aux technologies. Toutefois, il a aussi été dit qu'il faudrait fournir des exemples de cas concrets afin de mettre en évidence les caractéristiques des litiges pour lesquels les parties pourraient envisager d'utiliser le projet de dispositions.

56. En ce qui concerne le projet de disposition 2 (nombre d'arbitres), un certain soutien a été exprimé en faveur de la règle par défaut tendant à ce qu'il soit nommé un arbitre unique, étant entendu que celui-ci aurait les connaissances requises pour résoudre le différend ou serait soutenu par des experts ou des tiers neutres ayant les compétences techniques requises. Dans le même temps, on a noté que les parties devaient être libres de convenir de désigner plusieurs arbitres, surtout pour les litiges portant sur des questions technologiques complexes.

57. Il a été estimé que le projet de disposition 3 fournissait des indications utiles quant au moment et aux modalités de la tenue de conférences de gestion d'instance et aux questions à examiner. Il a été dit que les questions traitées dans d'autres projets de dispositions (nomination d'experts, exigences de confidentialité, traitement des preuves numériques et délais) devraient également être examinées lors de ces consultations. Certains doutes ont été exprimés quant à la nécessité de disposer d'une règle à ce sujet et on s'est dit favorable à ce que les éléments contenus dans le projet de disposition 3 soient fournis sous forme d'orientations. Dans ce contexte, il a été fait référence à l'article 9 du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré, qui énonçait une règle concise sur la consultation des parties. En réponse à une question posée au sujet du mot « secrétaire », au paragraphe 2 h), il a été dit que l'alinéa h) visait à exprimer l'idée selon laquelle toutes les personnes impliquées dans la procédure devaient posséder les compétences techniques nécessaires, à des fins d'efficacité.

58. Il a été expliqué que le projet de disposition 4 prévoyait des délais plus courts pour la communication, par les parties, de tout supplément à la notification d'arbitrage et de toute réponse à un supplément. S'il a été estimé qu'il fallait imposer des délais plus courts aux parties pour que le tribunal arbitral puisse rendre sa sentence dans le délai prévu dans le projet de disposition 9, certains doutes ont été exprimés quant à l'imposition de délais aussi courts, au vu de la diversité des affaires. Il a été estimé que le tribunal arbitral devait avoir la possibilité de fixer de tels délais après consultation des parties, et que les délais prévus par le Règlement sur l'arbitrage accéléré étaient suffisamment courts et souples pour s'appliquer aux différends liés aux technologies.

59. Compte tenu du rôle important joué par les experts dans les différends liés aux technologies, il a été estimé que les règles relatives à leur nomination et à leur rôle dans la procédure, telles qu'elles figuraient dans le projet de disposition 5, seraient utiles. Il a également été estimé qu'il faudrait peut-être réglementer leurs relations avec le tribunal arbitral et la manière dont leurs conclusions ou leur expertise devaient être traitées dans le cadre de la procédure.

60. Il a été déclaré que le projet de disposition 5 mettait trop l'accent sur les experts nommés par le tribunal et qu'une attention égale devait être accordée aux experts nommés par les parties ainsi qu'aux parties elles-mêmes, en particulier s'agissant des questions relatives aux technologies émergentes, dans lesquelles les parties étaient les plus versées. Il a également été indiqué qu'il faudrait préciser la différence entre un expert et un tiers neutre en relation avec l'effet juridique de leurs conclusions respectives.

61. Il a été noté que les différends liés aux technologies impliquaient souvent des informations techniques et commerciales sensibles, qui devaient rester confidentielles. Il a été noté que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne contenait pas de disposition spécifique relative à la confidentialité, laissant aux parties le soin de convenir des arrangements pertinents. Par contre, des règles de transparence avaient été établies dans le contexte de l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités.

62. Il a été expliqué que le projet de disposition 6 interdisait la divulgation d'informations relatives à l'arbitrage ou générées au cours de la procédure à des parties non impliquées dans cette dernière (confidentialité à l'égard des tiers). On s'est interrogé sur le sens et la portée de la notion d'informations hors du domaine public, mentionnée au paragraphe 1, sur la question de savoir s'il fallait autoriser la divulgation d'informations aux assureurs et personnes finançant la procédure et sur les sanctions qui pourraient être imposées aux parties en cas de non-respect.

63. En ce qui concerne le projet de disposition 7, il a été expliqué que celui-ci visait à protéger les informations sensibles divulguées au cours de la procédure (confidentialité entre les parties) et se fondait largement sur le Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Il a été noté que les différends liés aux technologies impliquaient souvent des concurrents sur le marché et qu'il était encore plus nécessaire, dans ce contexte, de protéger les secrets d'affaires et le savoir-faire. En ce qui concerne la portée et la définition des informations « confidentielles » visées au paragraphe 1, il a été suggéré de se référer à l'article 7 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence, même si ce dernier article avait été élaboré dans un contexte légèrement différent. On a également envisagé une approche différente de celle prévue au paragraphe 2, prévoyant par défaut que toutes les informations échangées entre les parties et le tribunal arbitral étaient confidentielles, sans qu'aucune partie n'ait besoin d'invoquer le caractère confidentiel de celles-ci. Par ailleurs, il a été estimé qu'il faudrait préciser l'expression « causer de sérieux dommages » au paragraphe 3. L'idée d'examiner plus avant les paragraphes relatifs aux conseillers tiers, qui traiteraient des questions relatives à la confidentialité et des exigences connexes, ainsi qu'aux experts neutres, qui seraient chargés d'établir des rapports sur la base des informations confidentielles qui leur seraient communiquées, a été appuyée. On a également suggéré d'élaborer des dispositions relatives aux informations « réservées à l'avocat ».

64. Il a été expliqué que le projet de disposition 8 compléterait l'article 27 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, car les différends liés aux technologies impliqueraient probablement des preuves numériques, présentées par divers moyens. Il a été noté que la précision apportée au paragraphe 1, selon laquelle les données et les informations techniques relevaient également de la notion de « preuves », et celle apportée au paragraphe 2, selon laquelle il pouvait y avoir différents modes de collecte des preuves, étaient utiles. Toutefois, on s'est inquiété d'une interprétation *a contrario* qui limiterait la portée de l'article 27. En ce qui concerne le paragraphe 3, qui exigeait des parties qu'elles signalent l'utilisation de technologies pour la collecte et la présentation de preuves, l'avis a été exprimé qu'il était peut-être trop prescriptif, même si ces questions devaient être abordées lors d'une conférence de gestion d'instance. On s'est inquiété de la référence à l'« intelligence artificielle » dans ce paragraphe, compte tenu de l'évolution possible de son utilisation.

65. De manière générale, on a noté que les procédures détaillées prévues dans les projets de dispositions 6 à 8 risquaient d'aller à l'encontre de l'objectif de règlement rapide des différends liés aux technologies.

66. Enfin, en ce qui concerne le délai de prononcé de la sentence, il a été généralement estimé qu'un règlement rapide des différends serait idéal, par exemple dans le cadre des différends concernant le développement de logiciels et le financement de start-up. Quelques exemples concrets ont été partagés, qui pourraient utilement guider les travaux. En conséquence, un certain soutien a été exprimé en faveur de la mise en place de délais par défaut de très courte durée, comme indiqué dans le projet de disposition 9. Toutefois, certains doutes ont été exprimés quant à l'utilité d'imposer des délais aussi brefs pour toute la gamme de litiges actuellement couverts, indépendamment de la complexité des litiges concernés, des experts qui seraient engagés et des mesures mises en place pour garantir la confidentialité, entre autres. Il a été noté que des délais plus courts pourraient entraîner des prolongations systémiques. Il a également été dit qu'il pourrait être difficile d'imposer de tels délais dans un contexte ad hoc. En outre, si la réduction des honoraires et d'autres sanctions pouvaient inciter le tribunal arbitral à gérer la procédure de manière plus efficace, des doutes ont été exprimés quant à la nature réglementaire de telles sanctions, et il a été

noté qu'une telle disposition risquait de limiter le vivier d'arbitres susceptibles de traiter les affaires de manière adéquate.

67. Il a été estimé qu'il faudrait préciser le cadre dans lequel le projet de dispositions s'insérerait, par exemple en déterminant s'il compléterait ou remplacerait le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré, lequel avait récemment été adopté. Compte tenu de la nécessité de disposer d'un processus simplifié et rapide, un certain appui a été exprimé en faveur de l'idée tendant à utiliser le Règlement sur l'arbitrage accéléré, qui fournissait un cadre avec des délais plus courts, y compris pour le prononcé de la sentence, tout en laissant au tribunal arbitral et aux parties la possibilité d'adapter ceux-ci au cas par cas.

68. Si la forme du produit final restait à déterminer, des doutes ont été exprimés quant à l'élaboration d'un ensemble distinct de règles pour le règlement des différends liés aux technologies. On s'est plutôt déclaré favorable à l'élaboration de clauses types à l'usage des parties, ou d'un document d'orientation sur la manière dont on pourrait adapter le Règlement sur l'arbitrage accéléré au règlement de ce type de différends. On s'est particulièrement déclaré favorable à l'élaboration de clauses types sur la nomination et le rôle des experts/tiers neutres, la confidentialité et le délai de prononcé de la sentence.

## **E. Table ronde sur la voie à suivre**

69. Une table ronde a eu lieu le 1<sup>er</sup> avril 2022 dans le but de fournir à la Commission des indications sur les travaux qui pourraient être menés dans le domaine du règlement des différends.

### *Rejet rapide et décision préalable*

70. Il a été rappelé que, pour donner suite à la demande formulée par le Groupe de travail à sa soixante-quatorzième session (A/CN.9/1085, par. 66 et 67), le secrétariat avait établi une note présentant différentes approches législatives sur le thème du rejet rapide et de la décision préalable, afin que la Commission l'examine (document A/CN.9/1114).

### *Évolution du règlement des litiges dans l'économie numérique et plateformes de règlement des litiges en ligne*

71. En ce qui concerne les thèmes du règlement des litiges dans l'économie numérique et des plateformes de règlement des litiges en ligne, on s'est déclaré favorable à ce que le secrétariat continue de suivre l'évolution de la situation et fasse rapport à la Commission au sujet des travaux législatifs qui pourraient être entrepris, en identifiant les questions pertinentes et la portée de ces travaux. Il a été dit que les travaux consacrés aux deux thèmes devraient être étroitement coordonnés compte tenu de leur pertinence. Il a été demandé au secrétariat de continuer à tenir des consultations avec un large éventail d'experts de différents pays, y compris par le biais de la participation et de l'appui à la Plateforme inclusive mondiale d'innovation juridique sur le règlement des litiges en ligne. Un soutien a été exprimé en faveur de l'inclusion de la question des mesures provisoires et de la coordination judiciaire dans l'exercice de bilan relatif au règlement des litiges dans l'économie numérique (voir par. 26 ci-dessus).

72. Il a été largement estimé que l'exercice de bilan devrait déterminer s'il y avait un changement de paradigme, dans la mesure où les modes alternatifs de règlement des litiges recouraient de plus en plus à la technologie. Il a été dit que s'il était nécessaire de réunir des informations sur les évolutions technologiques et la manière dont elles s'appliquaient au règlement des différends, l'exercice de bilan devait se concentrer sur les aspects juridiques et examiner les éventuelles conséquences négatives de l'utilisation de la technologie et la manière dont celle-ci pouvait renforcer l'efficacité du processus de règlement, tout en préservant l'intégrité.

Dans ce contexte, il a été estimé qu'il faudrait que le projet de bilan soit guidé par les principes de régularité de la procédure et d'équité, et également fondé sur la neutralité technologique, l'un des principes consacrés dans les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique. Il a été dit que l'on pourrait suivre l'approche adoptée par le secrétariat en ce qui concerne les questions juridiques liées à l'économie numérique, qui consistait à élaborer une taxonomie juridique des technologies émergentes et de leurs applications (voir le document [A/CN.9/1064](#) et ses additifs). En adoptant une telle approche, on pourrait déterminer si et de quelle manière les textes existants de la CNUDCI pouvaient prendre en compte les dernières évolutions technologiques et identifier les éventuelles lacunes qui pourraient nécessiter l'élaboration de normes juridiques. Cet exercice permettrait de définir plus précisément la portée du projet de bilan et de fournir à la Commission des informations concrètes quant à l'opportunité et à la faisabilité d'éventuels travaux. Il a été dit que le secrétariat devrait adopter une approche globale et inclure les différents modes alternatifs de règlement des litiges (y compris sur les plateformes en ligne) et le large éventail de technologies utilisées dans le règlement des différends.

73. Compte tenu de ce qui précède, la Commission voudra peut-être envisager de demander au secrétariat de poursuivre l'exercice de bilan relatif au règlement des litiges dans l'économie numérique en utilisant les ressources mises à disposition par le Gouvernement japonais<sup>20</sup> et de lui communiquer ses conclusions préliminaires à sa cinquante-sixième session, en 2023. De même, elle pourrait envisager de demander au secrétariat de continuer à participer à la Plateforme inclusive mondiale d'innovation juridique sur le règlement des litiges en ligne et à lui apporter un appui, pendant que ses experts poursuivent l'élaboration d'un instrument juridique international sur l'accès à la justice et le rôle des plateformes en ligne dans le règlement des différends.

#### *Décision d'urgence et règlement des différends liés aux technologies*

74. En ce qui concerne les thèmes de la décision d'urgence et du règlement des différends liés aux technologies, un certain soutien a été exprimé en faveur de la poursuite des travaux législatifs par le Groupe de travail, mais des doutes ont également été exprimés quant à l'opportunité, à la faisabilité et à la portée de ces travaux.

75. En ce qui concerne la décision d'urgence, il a été souligné que la pratique continuait de se développer et qu'un certain nombre de pays ne disposaient pas encore de législation ni de pratique dans ce domaine pour fournir le cadre juridique adéquat. Il a également été dit que la pratique existante était essentiellement limitée aux litiges nationaux et à l'industrie de la construction, et qu'il faudrait examiner de près la question de savoir si celle-ci pouvait s'étendre aux litiges internationaux et à ceux survenant dans d'autres secteurs. Par conséquent, certains ont estimé que la question ne se prêtait pas encore à une harmonisation. Dans ce contexte, il a été dit que si des travaux devaient être entrepris, ceux-ci viseraient une harmonisation progressive plutôt qu'une harmonisation des normes juridiques existantes, et qu'ils devraient donc adopter une approche flexible plutôt que prescriptive, afin de permettre à la pratique de se développer dans ce domaine. Il a également été dit que la décision d'urgence pourrait constituer une solution appropriée pour le règlement des différends liés aux technologies, domaine qui évoluait rapidement et dans lequel certaines parties, comme les start-ups, n'avaient pas les ressources nécessaires pour une procédure d'arbitrage international en bonne et due forme.

76. En ce qui concerne le règlement des différends liés aux technologies, il a été dit que les travaux ne devraient pas viser à élaborer un nouvel ensemble de règles, mais plutôt à établir des clauses types auxquelles les parties au différend pourraient facilement se référer ou qu'elles pourraient inclure dans leur clause de résolution des litiges. Il a été indiqué que l'élaboration de telles clauses types répondrait aux besoins

<sup>20</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), par. 231 et 232.

du secteur concerné, dans la mesure où les modes alternatifs actuels de règlement des litiges étaient sous-utilisés et pouvaient être perçus comme n'offrant pas de solution satisfaisante. D'autres voix se sont toutefois demandé si les particularités de ces différends étaient telles qu'elles justifiaient l'élaboration de clauses types distinctes, car des aspects tels que les connaissances technologiques des arbitres, le rôle des experts et la confidentialité valaient pour d'autres types de litiges, compte tenu en particulier des récentes évolutions technologiques.

77. Il a été indiqué que les deux projets avaient un objectif commun, à savoir la mise au point d'un cadre juridique relatif à un mécanisme simplifié qui permettrait de résoudre les litiges dans un délai très court, en faisant intervenir un tiers possédant les compétences techniques nécessaires, le processus n'aboutissant pas nécessairement à une sentence définitive, mais à une issue qui serait néanmoins exécutoire à l'étranger. Il a été estimé que le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré, avec ses délais plus courts, pouvait fournir un cadre sous-jacent qui permettrait aux parties de recourir à l'arbitrage accéléré lorsque cela était nécessaire. Un tel mécanisme pourrait répondre aux besoins de tous les types de secteurs et ne pas se limiter aux secteurs de la construction ou des technologies. Il a été dit qu'il faudrait souligner, dans ce cadre, le pouvoir du tribunal arbitral et des parties d'adapter la procédure à leurs besoins.

78. Si différentes propositions ont été faites au sujet de la forme que pourraient prendre les travaux (par exemple loi type, clauses types, lignes directrices ou boîtes à outils), il a été généralement estimé que la forme appropriée devrait être déterminée une fois que la portée et le contenu de la norme juridique auraient été définis. À cet égard, il a été souligné que les travaux futurs devraient porter sur un domaine auquel les négociations au sein d'un groupe de travail pouvaient apporter une valeur ajoutée et répondre aux quatre critères retenus par la Commission<sup>21</sup>.

79. À l'issue de la discussion, il a été largement estimé qu'il pourrait être intéressant d'aborder les deux sujets conjointement, l'objectif sous-jacent étant similaire. Dans ce contexte, il a été estimé que les travaux devraient commencer par déterminer s'il serait souhaitable de recourir à la décision d'urgence dans un contexte international et dans d'autres secteurs (y compris technologique) et s'il serait possible d'harmoniser les instruments juridiques applicables, notamment à des fins d'exécution. Il a également été estimé que les travaux pourraient avoir pour objet d'élaborer des clauses types sur la nomination et le rôle des experts/tiers neutres, les délais courts et la confidentialité, que les parties pourraient utiliser pour les litiges appelant un règlement rapide. Enfin, il a été souligné que ces travaux devraient se fonder sur les textes existants de la CNUDCI et déterminer comment développer l'utilisation de ceux-ci sans qu'il soit nécessaire de les réviser.

---

<sup>21</sup> La Commission se rappellera peut-être qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle était convenue de s'appuyer sur quatre critères pour évaluer si des travaux législatifs sur un sujet donné devaient être confiés à un groupe de travail : i) si le sujet se prête clairement à une harmonisation internationale et à l'élaboration consensuelle d'un texte législatif ; ii) si la portée d'un texte futur et les questions de politique générale à débattre sont claires ; iii) s'il est suffisamment probable qu'un texte législatif sur le sujet encouragera la modernisation, l'harmonisation ou l'unification du droit commercial international ; et iv) s'il existe un risque de double emploi avec les travaux entrepris par d'autres organisations internationales. *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 303 et 304.